

# **GE\_GERICHTE C/211/2007 vom 14. März 2008**

GE Cour de justice, 2008-03-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_211\\_2007](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_211_2007)

FR: GE\_GERICHTE C/211/2007 du 14 mars 2008

IT: GE\_GERICHTE C/211/2007 del 14 marzo 2008

## **Regeste**

**PARTAGE(SENS GÉNÉRAL); PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE** | Il est inéquitable de partager par moitié les avoirs de prévoyance professionnelle accumulés durant le mariage, principalement constitués au moyen du salaire de l'épouse, lorsque celle-ci, parallèlement à son activité professionnelle, s'est occupée de la tenue du ménage et de l'éducation des enfants, puis a assumé seule l'entretien de la famille, au moment où son mari a cessé son activité professionnelle d'indépendant, lui permettant ainsi de poursuivre des études, et que ce dernier bénéficie d'importantes expectatives successorales. | CC.123.2

## **Erwägungen**

### **E. 2**

Les parties ne remettent pas en cause le prononcé du divorce, la liquidation à l'amiable de leur régime matrimonial ainsi que les dispositions prises d'entente entre elles - et confirmées par le premier juge - s'agissant de l'autorité parentale et de la garde sur Z.\_\_\_\_\_, du droit de visite réservé au père ainsi que de la contribution de l'intimé à l'entretien de leur enfant. Dès lors, le jugement entrepris a acquis force de chose jugée sur ces points, conformément aux art. 148 al. 1 CC et art. 460 lit. c LPC, à l'expiration du délai d'appel de 30 jours prévu à l'art. 394 al. 1 LPC (SUTTER/FREIBURGHAUS, Kommentar zum neuen Scheidungsrecht, n. 10 ad art. 148 CC; BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, Commentaire de la loi de procédure civile genevoise, n. 4 ad art. 465 LPC). Seule demeure ainsi litigieuse la question de la détermination et du partage des avoirs de prévoyance professionnelle des parties. Le juge du divorce est compétent en la matière (art. 122, 123, 141 et 142 CC).

### **E. 3**

L'appelante réclame un partage des avoirs de prévoyance professionnelle accumulés pendant la durée du mariage, à raison de trois quarts pour elle et d'un quart pour l'intimé.

#### **E. 3.1**

Le partage des avoirs de prévoyance professionnelle des époux est en principe régi par l'art. 122 al. 1 CC, à teneur duquel lorsqu'un époux au moins est affilié à une institution de prévoyance professionnelle et qu'aucun cas de prévoyance n'est survenu, chaque époux a droit à la moitié de la prestation de sortie de son conjoint calculée pour la durée du mariage selon les dispositions de la loi du 17 décembre 1993 sur le libre passage (LFLP, RS 831.42). Le juge fixe les proportions dans lesquelles les prestations de sortie doivent être partagées (art. 142 al. 1 CC), sans déterminer le montant exact qui devra être transféré, tâche qui incombe au Tribunal cantonal des assurances sociales (art. 142 CC; art. 73 al. 1 LPP; ACJC/1034/2002 ; Message du Conseil fédéral concernant la révision du code civil du 15 novembre 1995, n. 233.46, p.113). Le juge peut refuser le partage, en tout ou en partie, lorsque celui-ci s'avère manifestement inéquitable pour des motifs tenant à la liquidation du

régime matrimonial ou à la situation économique des époux après le divorce (art. 123 al. 2 CC). Les parties ayant adopté le régime de la séparation de biens, aucune d'elles n'a retiré un avantage de la liquidation du régime matrimonial qui justifierait de refuser le partage des avoirs de prévoyance. Seules des circonstances économiques postérieures au divorce peuvent justifier le refus du partage (Message concernant la révision du code civil suisse du 15 novembre 1995, FF 1996 I 107 n. 233.432). Le juge doit les apprécier selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; ATF 129 III 577 consid. 4, SJ 2004 I 12; SUTTER/FREIBURGHAUS, Kommentar zum neuen Scheidungsrecht, n. 11 ad art. 123 CC). Contrairement aux règles applicables en matière d'entretien (art. 125 al. 3 CC), les circonstances qui ont conduit au divorce et le comportement des conjoints durant le mariage ne jouent donc en principe aucun rôle dans ce contexte (Message, FF 1996 I p. 107). L'art. 122 CC ne fait d'ailleurs aucune référence au niveau de vie de l'un des époux durant la vie conjugale, contrairement à l'art. 125 al. 3 CC (SUTTER/FREIBURGHAUS, op. cit., n. 15-16 ad art. 123 CC). Procédant cependant à l'interprétation grammaticale, systématique, historique et téléologique de cette disposition, ainsi qu'à l'examen tant de sa propre jurisprudence que d'arrêts cantonaux publiés, le Tribunal fédéral a récemment retenu que le juge peut refuser, en tout ou en partie, le partage par moitié des avoirs de prévoyance des époux non seulement lorsqu'une telle solution apparaît manifestement inéquitable, au regard de la liquidation du régime matrimonial ou à la situation économique des époux après le divorce (art. 123 al. 2 CC), mais encore lorsque le partage dans un cas concret, au regard de circonstances similaires ou comparables à celles légalement prévues, serait constitutif d'un abus de droit manifeste au sens de l'art. 2 al. 2 CC, relevant qu'il n'y a aucune place pour d'autres motifs de refus (ATF 5C.224/2006). Sur le plan cantonal, il a par ailleurs été jugé que peut en particulier constituer un motif de refus au sens de l'art. 123 CC le fait que l'épouse ait contribué seule aux charges de la famille au moyen de son salaire, tout en s'occupant du ménage et des enfants, alors que son conjoint s'est abstenu de contribuer aux charges de la famille (FamPra 2006, p. 933; BAUMANN/LAUTERBURG, Famkommentar Scheidung, n. 55 ad art. 123 CC). Dans le cadre de la renonciation au partage prévu par l'al. 1 de l'art. 123 CC, la doctrine précise que, d'une manière générale, le caractère saisissable, cessible d'une fortune personnelle ou celui, incertain, d'une expectative successorale de l'époux renonçant au partage ne remplissent pas les conditions d'une prévoyance équivalente. La fortune personnelle peut être admise comme «équivalente» si elle est transférée dans une institution de prévoyance de type 2<sup>ème</sup> pilier ou 3<sup>ème</sup> pilier A ou si elle est tellement importante qu'un partage s'avérerait «manifestement inéquitable». (TRIGO TRINDADE, Prévoyance professionnelle, divorce et succession, SJ 2000 II 481). Dans le domaine de l'organisation de leurs relations patrimoniales, les époux jouissent d'une large autonomie de la volonté. La question du partage des avoirs LPP est cependant différente. En effet, comme la garantie d'une prévoyance professionnelle appropriée est un mandat constitutionnel (art. 113 Cst. féd.), la compensation des expectatives de prévoyance ne peut être entièrement laissée à la libre disposition des parties (TRIGO TRINDADE, op. cit., SJ 2000 II 479).

### **E. 3.2**

En l'espèce, l'appelante a indiqué avoir travaillé pendant toute la durée de la vie commune en tant qu'enseignante et avoir ainsi accumulé des avoirs de prévoyance professionnelle alors que son époux, pour sa part, avait eu une activité indépendante durant laquelle il ne s'était pas constitué une telle prévoyance, ce qui avait créé un déséquilibre considérable entre leurs avoirs LPP respectifs; parallèlement à son activité d'enseignante, elle s'était

occupée du ménage et des enfants et avait assuré l'entretien de ceux-ci; lorsque son mari avait mis fin à son activité d'indépendant, elle avait assumé seule l'intégralité des charges du ménage; en outre, elle avait permis à son époux de faire les études nécessaires à son engagement par l'Etat, et avait, pendant cette période, également assumé son entretien. L'intimé n'a pas contesté ces faits, qui, dès lors, seront tenus pour avérés. Par ailleurs, il n'a pas allégué non plus que, lorsqu'il était indépendant, il s'était abstenu de constituer une prévoyance professionnelle parce qu'il avait dû consacrer la totalité de son revenu à l'entretien de la famille. Dans ces conditions, octroyer à l'intimé - qui ne s'est pas constitué de prévoyance professionnelle tant lorsqu'il travaillait en tant qu'indépendant, sa femme s'occupant alors du ménage et des enfants ainsi que de leur entretien, que durant ses études, qu'il a pu mener à bien grâce à son épouse qui a assumé seule l'entretien du ménage pendant celles-ci - la moitié des avoirs LPP de l'appelante apparaîtrait, dans le cas d'espèce, particulièrement inéquitable, voire relever de l'abus de droit au sens de l'art. 2 CC. A cela s'ajoute le fait, non contesté non plus en appel, que l'intimé héritera d'une fortune importante durant sa retraite, étant le seul héritier, avec son frère, de ses parents, âgés de 87 et 92 ans, aujourd'hui placés en EMS, qui sont propriétaires de plusieurs biens immobiliers de grande valeur. Il apparaîtrait ainsi particulièrement inéquitable que pendant sa retraite l'appelante ne bénéficie que d'une pension calculée sur le montant de sa prévoyance professionnelle amputé de la moitié des avoirs LPP qu'elle possédait en 2006, tandis que l'intimé pourra compter sur une situation financière beaucoup plus favorable, du fait de la fortune importante dont il aura hérité ainsi que sur une pension dont le montant aura été constitué dans une proportion non négligeable par la moitié de la prévoyance professionnelle de son ex-épouse. Enfin, il y a lieu de relever que l'intimé n'a plus contesté en appel les prétentions de l'appelante, de sorte qu'on pourrait en inférer qu'il ne s'oppose plus au partage des avoirs LPP de son ex-épouse dans la proportion proposée par cette dernière. Quoi qu'il en soit à cet égard, il se justifie de faire droit aux conclusions de l'appelante et de partager ses avoirs LPP comme elle le sollicite, soit à raison de trois quarts pour elle et d'un quart pour l'intimé, ce qui signifie que l'appelante renonce par ailleurs ainsi à bénéficier d'une partie de la prévoyance professionnelle de son époux. Le jugement entrepris sera, dès lors, réformé sur ce point.

#### **E. 4**

Vu la qualité des parties, les dépens seront compensés (art. 176 al. 3 et art. 313 LPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.